



EN Danger Toxic if swallowed, skin or if inhaled. Causes skin irritation. Causes serious eye irritation. May cause respiratory irritation. May cause allergic effects. Toxic to aquatic life with long lasting effects. Avoid release to the environment. Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection. IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTER or doctor. IF ON SKIN: Wash with plenty of water. Call a POISON CENTER or doctor if you feel unwell. IF INHALED: Move the person to fresh air and keep them comfortable. IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses if present and easy to do. Continue...

FICHE PRATIQUE

# RISQUES CHIMIQUES

## CMR

Protéger vos travailleurs et constituez une liste nominative des travailleurs exposés aux agents CMR



## LE SAVIEZ-VOUS ?



**Les agents CMR sont des agents :**

1. **Cancérogènes** : Ces substances peuvent provoquer des cancers après une exposition prolongée ou répétée.
2. **Mutagènes** : Elles peuvent induire des mutations génétiques, affectant potentiellement les générations futures.
3. **Toxiques pour la reproduction** : Elles peuvent nuire à la fertilité et au développement embryonnaire.

Il est signalé par le pictogramme SGH08 sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité (FDS), avec les mentions : H340, H350 et H360.



## Ce qu'il faut retenir du décret n°2024-307 du 4 avril 2024

Les employeurs ayant des travailleurs exposés aux agents CMR doivent établir une liste des personnes concernées par ces expositions, cela pour le 05 juillet 2024 au plus tard.

Cette liste doit nommer les travailleurs concernés, les substances CMR, la nature, la durée et le degré d'exposition lorsqu'ils sont connus.

## A savoir : rôle de contrôle de l'inspection du travail

A compter du 05 juillet 2024, l'Inspection du travail sera en droit de veiller à l'application du décret n°2024-307 du 04 avril 2024. Tout manquement à ce décret pourra constituer une infraction. Cela pourra relever d'un procès-verbal au titre de l'article général de pénalité en matière de santé et sécurité (art. L4741-1 du Code du travail : 10 000 euros d'amende par travailleur exposé aux agents CMR et en cas de récidive, 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

# Vos obligations en tant qu'employeurs :

## Constituez la liste nominative des travailleurs exposés aux agents CMR

- Listez chaque travailleur potentiellement exposé aux agents chimiques CMR (substances/mélanges catégories 1A/1B et/ou procédés définis comme cancérogènes (ex : poussières de bois inhalables, silice cristalline alvéolaires...)).
- Spécifiez la nature, la durée et le degré d'exposition lorsqu'ils sont connus.
- **Si votre entreprise emploie un/des travailleur(s) temporaire(s), vous devez communiquer à l'entreprise temporaire les informations de cette liste relatives à ce(s) travailleur(s). L'entreprise de travail temporaire doit transmettre ces informations à PREVY.**

## Comment faire pour déclarer la liste des travailleurs exposés sur votre espace adhérent ?

- **Avant la déclaration annuelle**, anticipez la préparation de votre liste de votre liste nominative de travailleurs exposés aux agents CMR.
- **Pendant la déclaration annuelle**, à l'étape "affectation des situations de travail" :
  - Vous pouvez ajouter une substance CMR pour plusieurs travailleurs en même temps ou alors la faire individuellement pour chaque travailleur (cela reste facultatif).
  - puis précisez la nature, la durée et le degré d'exposition pour chaque travailleur concerné.
- **Après la déclaration**, mettez à jour la liste en fonction de l'évolution des substances ou de vos travailleurs.

## A partir de quels éléments pouvez-vous établir cette liste ?

- Utilisez les résultats de l'évaluation des risques consignés dans votre **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)** ainsi que les **fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés**.
- Référez-vous, également, aux documents de suivi individuel renforcé (SIR) envoyés sur votre espace adhérent PREVY (lien vers la connexion à l'espace adhérent : <https://www.prevy.fr/espace-adherent/>)
- Consultez les informations fournies au CSE concernant les risques professionnels liés aux CMR.



## Bon à savoir

Un agent peut être identifié grâce à son étiquetage et sa fiche de données de sécurité. Pour plus d'informations sur les étiquettes des produits chimiques, vous pouvez consulter le lien suivant :

<https://www.inrs.fr/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques/comprendre-systemes-etiquetage-produits-chimiques.html>





## Qu'est ce que les catégories 1A et 1B ?

**Catégorie 1A :** substances et mélanges que l'on sait être CMR pour l'homme (données épidémiologiques).

**Catégorie 1B :** substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et mélanges puisse provoquer ou augmenter la fréquence d'apparition des effets CMR

**Catégorie 2 :** substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets CMR possibles mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2

## 1. identifier les agents CMR

Cela correspond réglementairement à toute substance chimique ou mélange cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction classé en catégorie 1A ou 1B par l'Union Européenne (via le règlement CE n°1272/ 2008).

Relativement facile pour les produits industriels disposant de fiches de données de sécurité (FDS), ce repérage peut s'avérer complexe pour d'autres produits (Ex : cosmétiques...)

### En pratique

- Réaliser l'inventaire des produits utilisés dans l'entreprise.
- S'assurer de disposer des FDS à jour.
- Repérer les produits comportant sur l'étiquette ou dans la **rubrique 2** de la FDS :

#### le pictogramme



#### et les phrases

- H340 : Peut induire des anomalies génétiques
- H350 : Peut provoquer le cancer
- H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

- Identifier la/les substance(s) en cause (H340, 350,360) à la **rubrique 3** de la FDS.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants			
3.1. Substances			
Non applicable			
3.2. Mélanges			
Nom	Identificateur de produit No. -CAS/No. -CE Numéro d'enregistrement NCAS: 86290-81-5	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Essence	NCE: 289-220-8 N°REACH: 01-2119471 335-39	> 78	Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 Asp. Tox. 1, H304



La mise en œuvre de procédés reconnus cancérigènes et listés dans l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail, tels que :

- les travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- les travaux exposant au formaldéhyde ;
- les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire ;
- les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel ;
- les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales auparavant utilisés dans des moteurs à combustion interne.



## La réalisation d'activité émettant des fumées, poussières, brouillards ou la manipulation de matériaux pouvant contenir des substances classées CMR, par exemple :

- Manipulation d'alliages contenant du plomb (risque de transfert main-bouche) ;
- Ponçage de peintures contenant du plomb (inhalation de poussières) ;
- Travail en stand de tir (inhalation de fumées ou particules contenant du plomb) ;
- Usinage ou ponçage de métaux contenant du cadmium (rivets aéronautiques...)

C'est le nom de la substance CMR émise qui doit être notée dans le tableau, dans le cas d'exposition à des fumées, poussières, brouillards ou autres manipulations de produits.



### Un conseil

pour toute situation ambiguë (produit ne disposant pas de FDS, activités dont les émissions ne sont pas caractérisées...) l'expertise de PREVY est une aide pour votre entreprise.

## 2. Préciser la nature, la durée et le degré d'exposition\* des travailleurs sur chaque poste concerné

Le décret ne définit pas précisément ce que sont la nature, la durée et le degré de l'exposition.

A défaut, on pourrait rechercher les concepts suivants :

- Nature de l'exposition : description de la situation de travail/ tâche exposantes.
- Durée de l'exposition : durée quotidienne d'exposition/
- Degré d'exposition : se référer notamment à des résultats météorologiques si connus.



## Qui peut accéder à cette liste de travailleurs exposés ?

- Cette liste doit être accessible aux travailleurs exposés, pour leur information personnelle.
- Une version anonymisée doit être disponible pour l'ensemble des travailleurs et pour le Comité Social et Économique (CSE).

### Sur votre espace adhérent

Les informations relatives aux substances attribuées aux salariés sont disponibles :

- **En gestion**

Pour tous les travailleurs depuis l'espace adhérent, onglet "Substances chimiques",

- **En consultation**

Individuellement pour chaque salarié depuis son dossier médical.

## Durée de conservation par le service de prévention et de santé au travail

Le médecin du travail conservera cette liste pendant au moins 40 ans après la cessation de l'exposition.

## En tant qu'employeur de travailleurs temporaires, dois-je également tenir compte de ces obligations ?

Ces obligations s'appliquent également aux entreprises utilisatrices où interviennent des travailleurs temporaires. Elles visent à informer les agences d'intérim des données à transmettre à leur Service de Prévention et de Santé au Travail.

## En tant qu'agence d'intérim, suis-je également soumise à cette obligation ?

En effet, l'agence d'intérim doit transmettre, via l'espace adhérent et au médecin du travail, la liste des travailleurs intérimaires concernés, en précisant la nature, la durée et le degré d'exposition lorsque ces informations sont disponibles.

## Les secteurs d'activités principalement exposés aux agents CMR (liste non exhaustive)

- **Industrie chimique** : production et manipulation de produits chimiques, synthèse de colorants, pesticides, et produits pharmaceutiques ;
- **Industrie pharmaceutique** : recherche et développement, production de médicaments
- **Industrie pétrolière et pétrochimique** : raffinage de pétrole, fabrication de produits dérivés du pétrole
- **Industrie du caoutchouc et des plastiques** : production et transformation de caoutchouc et de plastiques
- **Industrie du bois** : traitement et préservation du bois
- **Industrie textile** : teinture et finissage des textiles
- **Industrie de l'impression et de la reproduction** : utilisation de solvants et d'encres
- **Métallurgie et sidérurgie** : fabrication et traitement des métaux, soudage, fonderie
- **Bâtiment et travaux publics (BTP)** : travaux de démolition, manipulation de matériaux contenant de l'amiante
- **Industrie du cuir et de la tannerie** : traitement et finissage du cuir
- **Secteur agricole** : utilisation de pesticides et de produits phytosanitaires
- **Secteur des soins de santé et laboratoires** : utilisation de produits chimiques pour la stérilisation, recherche biomédicale
- **Secteur des déchets et de la gestion des déchets** : traitement des déchets dangereux, recyclage des métaux et des matériaux
- **Industrie du transport et de la logistique** : transport de matières dangereuses
- **Nettoyage industriel** : utilisation de produits de nettoyage chimiques

## QUEL EST L'INTÉRÊT DE CETTE DÉMARCHÉ ?

Ce décret vise à améliorer la prise en compte des risques dont certains effets graves peuvent être différés dans le temps. Une exposition dans le présent à des agents CMR pourrait avoir des conséquences dans le futur sur la santé des travailleurs exposés. La traçabilité de ces expositions vise une meilleure prévention de ces effets différés.

### Appliquer ce décret permet donc :

- **De mieux identifier les salariés susceptibles d'être exposés à ces risques**, étape fondamentale pour améliorer la prévention collective et individuelle des expositions.
- **De mieux assurer la traçabilité de ces expositions** : l'entreprise transmet la liste à PREVY, qui versera les informations dans les dossiers médicaux en santé au travail de chaque salarié concerné et conservera la liste pendant 40 ans au moins. Ceci permettra à PREVY de **mieux conseiller les salariés et les employeurs sur les mesures de prévention**, puis de mettre en place les modalités de surveillance médicale appropriées, pendant et après la carrière professionnelle des salariés.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction créant les articles R.4412-93-1 et suivants du Code du Travail.
- Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (rectificatif).
- Note de la Direction Générale du Travail du 30 mai 2024 "Traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)".
- **Foire aux questions du Ministère du travail** : <https://travail-emploi.gouv.fr/agents-cancerogenes-mutagenes-ou-toxiques-pour-la-reproduction-cmr-tracabilite-de-l'exposition-des-travailleurs>

